

DOSSIER

►► sage visant à participer à la compensation des transferts de compétences. Tout d'abord fixée à 0.06% en 2005, puis 0.12% en 2006, elle sera reconduite à hauteur de 0.18% de la masse salariale de l'entreprise en 2007.

Depuis 2005, les régions perçoivent une nouvelle recette fiscale, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Pour ce faire, des négociations européennes ont été discutées afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents (obligation européenne d'un tarif minima) entre chaque région (pour une durée de trois ans).

Chaque région peut donc, soit :

- moduler à la hausse sa fraction régionale de tarif de TIPP en augmentant son tarif sur son territoire afin de percevoir une recette financière plus importante.
- moduler à la baisse cette fraction, et donc supporter sur ses ressources la moindre recette.
- ne pas la moduler et percevoir uniquement la fraction régionale de TIPP déterminée par la Loi de Finances de l'année.

LA RECETTE DE LA PART TIPP INTERVIENT DANS LE BUDGET DES RÉGIONS. SA PART EST MODULABLE POUR TOUTES LES RÉGIONS :

1/ Rappel de la valeur de la TIPP en 2007 :

LA FISCALITE DES HYDROCARBURES APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2007

	en euros	
	Unité	Taxe intérieure
Supercarburant ARS	hl	63,96
Supercarburant sans plomb	hl	60,69
Gazole	hl	42,84
GPL Carburant	hl	5,99
Gaz naturel carburant	100 m ³	8,47

DGEMP-DIREM (montant des taxes hors TVA inscrit dans la Loi de Finances)

(1) Total des rôles recouverts durant l'année. - (2) Comptabilisées en dotations et subventions d'investissement.

Néanmoins, cette modulation régionale de la TIPP ne peut être supérieure à 1,77 euro/hl pour le supercarburant sans plomb et 1,15 euro/hl pour le gazole.

Pour 2008, les conseils régionaux devront de la même façon délibérer avant le 30 novembre 2007, et dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour déci-

der d'une modulation à la hausse ou à la baisse de leur fraction régionale de TIPP.

Mais la fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procédera aux ajustements de sa propre fraction de tarif, de telle sorte que le tarif national reste le même.

CERTAINS DÉPARTEMENTS POURRAIENT AVOIR RECOURS À DE NOUVELLES TAXES, COMME LE STIPULE LA LOI DE DÉCENTRALISATION :

1/ Vers une taxe des radars fixes pour l'entretien des routes nationales ?

Cette taxe sera peut-être instaurée par le conseil général du Nord-Pas-de-Calais pour imposer, à hauteur de 10.000 euros par an, les radars fixes sur son territoire. Son président, **Dominique Dupilet**, estime que « *le Pas-de-Calais n'a toujours pas vocation à servir de vache à lait pour l'État* ». Il s'approprie sa part légitime du gâteau, car il rappelle que chaque radar posté le long des routes départementales rapporte 218.000 euros

RAPPEL DES MESURES CONCERNANT LA TGAP (TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES) ET LES BIOCARBURANTS

Le taux de la TGAP est modifié et fixé à 1,75% pour 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,5 point en 2009 et de 0,75 point en 2010. La réduction de TIPP dont bénéficient les biocarburants est modifiée et désormais fixée à 25 euros/hl pour les esters méthyliques d'huile végétale ou animale et à 33 euros/hl pour l'alcool éthylique et ses dérivés incorporés dans les essences. Cette réduction intervient pour tenir compte des évolutions des marchés internationaux de pétrole. Une nouvelle disposition prévoit également un remboursement de 25 euros/hl pour le biogazole de synthèse et de 30 euros/hl pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés dans le gazole ou le fioul domestique (art. 19 LFI 2006).

PARMI LES PRÉLÈVEMENTS DE LA TIPP, FIGURENT LA PART ALLOUÉE AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS, COMME L'INDIQUE LE TABLEAU SUIVANT :

Nature des impôts (recette prévisionnelle en 2006 en milliards d'euros)	État	Départements (1)	Régions (2)	Total
TIPP	19.4	4.949	0.945	25.294

(1) La partie (fixée par l'État) revenant aux Départements est au titre de la compensation de la décentralisation de la gestion du RMI.

(2) La partie (modulée par les régions) revenant aux Régions est au titre du financement des transferts de compétences (prévu par la Loi du 13 août 2004).